



## COMMISSION JURIDIQUE

**Réunion du JEUDI 6 JUIN 2019**

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Christophe BEDIN, Yves DUCHATEAU

**Absents excusés** : Laurent LEFEBVRE, Éric POQUERUSSE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 20/05/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 30.

**Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.**

### USC PORTUGAIS BEAUVAIS – US ST MAXIMIN 2 – U18 D1A du 28/04/2019.

#### Courrier de l'US MERU concernant une éventuelle tricherie.

La Commission entend les explications de

-BEVILACQUA Romain arbitre officiel de la rencontre

Pour l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS :

-BOULGHALAGHE Hakim capitaine

-DE OLIVEIRA Alexandre dirigeant

-DA CRUZ SURREIRA Francisco président

Pour l'US ST MAXIMIN :

-NLONGI Guysmy joueur

-DELOS Jaden capitaine

-PETAIN Loïc dirigeant

Note l'absence excusée de :

-SOUABRIA Lakdar dirigeant de l'US MERU.

Décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, USC PORTUGAIS BEAUVAIS – US ST MAXIMIN 2 : 4 à 0.

Ordonne le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel soit 37 € à la charge de l'US MERU par opération sur le compte club.

Ordonne le remboursement des frais de déplacement de l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS et de l'US ST MAXIMIN à cette convocation soit 25 € et 11 € à la charge de l'US MERU par opérations sur les comptes clubs.

### FC CAUFFRY 2 - FC BRENOUILLE 2 – Seniors D5D du 05/05/2019.

#### Evocation concernant une fausse FMI.

La Commission, après examen des pièces au dossier décide de convoquer.

**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité le JEUDI 13 JUIN 2019 à 18 h 00 au siège du District les personnes nommées ci-dessous :**

**Pour le FC CAUFFRY :**

-BELOUAHCHI Absalame arbitre

-MOYSE Romain joueur

-BENARD Jérôme joueur

-HEURTEUR Dimitri capitaine

**Pour le FC BRENOUILLE :**

-CHELLALI Azzeddine capitaine

**PRÉSENCES IMPÉRATIVES SOUS PEINE DE SANCTIONS. AUCUNE ABSENCE NE SERA TOLÉRÉE.  
EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, UNE DÉCISION SERA PRISE à LA SUITE DE L'AUDITION.**

**US VILLERS ST PAUL – AFC CREIL 2 – Seniors D1A du 12/05/2019.**

**Dossier transmis par la Commission de Discipline.**

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier et des mails de confirmation de l'arbitre central et de l'assistant n°1, la Commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, US VILLERS ST PAUL – AFC CREIL 2 : 3 à 2.

**USC PORTUGAIS BEAUVAIS 2 – FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS – Seniors D4A du 12/05/2019.**

**Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise à l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que la réclamation d'après match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF,

Dit que la réclamation est insuffisamment motivée,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USC PORTUGAIS BEAUVAIS 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**ST RESSONS 2 – COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4C du 12/05/2019.**

**Réclamation d'après match de COMPIEGNE GENERATION.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise au ST RESSONS qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que la réclamation d'après match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF,

Dit que la réclamation est insuffisamment motivée,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ST RESSONS 2 – COMPIEGNE GENERATION : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**US ESTREES ST DENIS 2 - COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4C du 19/05/2019.**

**Réclamation d'après match de COMPIEGNE GENERATION.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise à l'US ESTREES ST DENIS qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF,

Dit que la réclamation est insuffisamment motivée,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTREES ST DENIS 2 - COMPIEGNE GENERATION : 6 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**AFC CRISOLLES – FC CHIRY OURSCAMP – Seniors D5E du 12/05/2019.**

**Réserves d'avant match de l'AFC CRISOLLES.**

Considérant que le FC CHIRY OURSCAMP nous confirme avoir déposé des réserves avant la rencontre portant sur le nombre de joueurs Mutations de l'AFC CRISOLLES et que l'arbitre n'a pas fait signer ces réserves sur la FMI,  
Considérant que l'arbitre nous confirme dans son rapport que le FC CHIRY OURSCAMP a déposé des réserves d'avant match mais qu'il a commis une erreur en ne les faisant pas signer,

Dit que la réclamation confirmée par courrier électronique est recevable en la forme et sur le fond.

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'aucune infraction aux dispositions réglementaires n'a été commise par l'AFC CRISOLLES concernant les qualifications et participations de leurs joueurs,

Considérant, d'autre part, que l'arbitre nous confirme que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final, Considérant que le terme de jeu est du seul pouvoir discrétionnaire de l'arbitre,

Considérant que la FMI est le seul document officiel de la rencontre, les signatures apposées sur celle-ci engagent le club quant aux renseignements indiqués dessus,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CRISOLLES – FC CHIRY OURSCAMP : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

#### **US PAILLART 2 - AS BRUNVILLERS – Seniors D5B du 19/05/2019.**

##### **Réclamation d'après match de l'US PAILLART concernant le nombre de joueurs Mutation.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BRUNVILLERS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service licences de la Ligue, la Commission constate que cinq joueurs titulaires d'une licence Mutation Normale et un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,

Considérant que l'AS BRUNVILLERS se trouve en 3<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire aucun joueur Mutation sur la FMI,

Dit qu'il y a infraction à l'article 47 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour l'AS BRUNVILLERS avec le retrait d'un point au classement et confirme le résultat du match nul par 3 buts à 0 à l'US PAILLART.

Droits de réclamation remboursés à l'US PAILLART et mis à la charge de l'AS BRUNVILLERS par opérations sur les comptes clubs.

#### **AS LAIGNEVILLE – USE ST LEU D'ESSERENT 2 - Seniors D4E du 19/05/2019.**

##### **Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'USE ST LEU D'ESSERENT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'USE ST LEU D'ESSERENT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – USE ST LEU D'ESSERENT 2 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

#### **US CREPY EN VALOIS 2 – ST RESSONS – U15 D3C du 19/05/2019.**

##### **Réclamation d'après match du ST RESSONS concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CREPY EN VALOIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe U15 1 de l'US CREPY EN VALOIS, la commission constate que quatre joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec cette équipe,

Considérant que le nombre maximum de joueurs a été dépassé,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Particulier du District,  
Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au ST RESSONS 2 par 0 but à 1.

Droits de réclamation remboursés au ST RESSONS et mis à la charge de l'US CREPY EN VALOIS par opérations sur les comptes clubs.

#### **AS SAV FEUQUIERES – FC CEMPUIS 2 – Seniors D6A du 19/05/2019.**

##### **Réclamation d'après match du FC CEMPUIS concernant la présence d'un dirigeant suspendu de l'AS SAV FEUQUIERES.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que le FC CEMPUIS nous informe de la présence d'un dirigeant suspendu qui aurait assuré les fonctions de délégué lors de la rencontre,

Considérant qu'aucun délégué n'est inscrit sur la FMI qui est le seul document officiel et que, de par les signatures apposées sur celle-ci, les clubs s'engagent quant aux informations indiquées,

Par ces motifs, la Commission, ne relevant aucune infraction, décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SAV FEUQUIERES – FC CEMPUIS 2 : 6 à 0.

Amende de 10 € à l'AS SAV FEUQUIERES pour absence de délégué.

#### **AS MONCHY – FC CAUFFRY 2 – Seniors D5D du 12/05/2019.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AS MONCHY a fait participer CAGRITKIN Ersin suspendu dix matches officiels à compter du 26/11/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 17/05/2019, le secrétariat demandait à l'AS MONCHY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant la date d'effet du 26/11/2018, la rencontre du 23/11 ne pouvait rentrer en compte dans le décompte de cette suspension,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS MONCHY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 17/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **AS NOAILLES CAUVIGNY – FC AMBLAINVILLE – Seniors D3B du 19/05/2019.**

##### **Joueurs suspendus ayant participé.**

Considérant que le FC AMBLAINVILLE a fait participer SALINGUE Sébastien et BEAUCHAMP Eddy suspendus un match officiel à compter du 13/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/05/2019, le secrétariat demandait au FC AMBLAINVILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC AMBLAINVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY,
- Inflige une amende de 50 € par joueur en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme aux joueurs incriminés à compter du 17/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**AF TRIE CHATEAU – HERMES BAC 2 - Seniors D4B du 19/05/2019.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AF TRIE CHATEAU a fait participer CHEVRINAIS Bryan sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion du 12/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/05/2019, le secrétariat demandait à l'AF TRIE CHATEAU de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AF TRIE CHATEAU avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à HERMES BAC 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 17/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**US MERU – US BRETEUIL – U18 D1A du 26/05/2019.**

**Réclamation d'après match de l'US BRETEUIL concernant la qualification et la participation de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MERU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU – US BRETEUIL : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**Entente ELINCOURT/LONGUEIL ANNEL – US ROYE NOYON 2 – U15 D3C du 26/05/2019.**

**Réserve d'avant match de l'AS ELINCOURT concernant le nombre de joueurs Mutations et concernant la participation de plus de trois joueurs U13.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période et cinq joueurs sont titulaires d'une licence U13,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » est limité à six dont deux maximum Hors Période,

Considérant qu'un maximum de trois joueurs titulaires d'une licence de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée peut être inscrit sur la FMI,

Dit qu'il y a infraction à l'article 27 et à l'article 28 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ROYE NOYON 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente ELINCOURT/LONGUEIL ANNEL.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ELINCOURT et mis à la charge de l'US ROYE NOYON par opérations sur les comptes clubs.

**US BONNEUIL EN VALOIS – AS SILLY LE LONG 2 – Seniors D4D du 26/05/2019.**

**Réserve de l'US BONNEUIL EN VALOIS concernant la participation d'un joueur.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après examen des pièces au dossier, la commission considère que ce dossier ne peut être pris en « réclamation » mais aurait dû faire l'objet d'une réserve technique (article 146.1.a des RG de la FFF),

Par ce motif,

Décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BONNEUIL EN VALOIS – AS SILLY LE LONG : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

Christophe BEDIN n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

**Entente BREGY/LAGNY/NANTEUIL – US BALAGNY – Féminines Seniors à 7 du 12/05/2019.**

**Réclamation d'après match de l'US BALAGNY concernant la qualification des joueuses.**

La Commission prend connaissance de la réclamation envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'entente BREGY/LAGNY/NANTEUIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que toutes les joueuses sont régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

Décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, Entente BREGY/LAGNY/NANTEUIL – US BALAGNY : 7 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion le JEUDI 13 JUIN 2019 à 17 h 30 au DOF.

La Présidente, Nathalie DEPAUW